

La gestion des déchets

Au sens de l'article L541-2 du code de l'environnement, il est rappelé que le maître d'ouvrage, en tant que producteur de déchets, en est responsable pénalement jusqu'à leur élimination finale.

A ce titre, et conformément à l'article L541-2 précité, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les déchets issus de ses opérations, quel que soit leur nature, fassent l'objet d'un traitement dans des installations dûment autorisées.

C'est dans ce cadre réglementaire que les différents documents décrits ci-dessous sont imposés aux titulaires du marché.

1 SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS (SOGED)

Le SOGED, document non réglementaire, décrit l'organisation technique et les dispositions prises par l'entreprise pour la gestion des déchets (responsable « déchets », sensibilisation personnel, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination).

A la remise de son offre, l'entreprise devra fournir son SOGED (ou l'intégrer à son mémoire technique). Ce dernier devra être respecté et actualisé tout au long du marché. En cas de changement des dispositions du SOGED par le titulaire (changement filière d'élimination par exemple), il sera impératif d'obtenir au préalable l'aval du service environnement de l'USID de Brest.

Le SOGED doit aborder de manière détaillée, claire, précise et sans ambiguïté les points listés ci-dessous :

- Les méthodes de prévention de la production des déchets ;
- Les méthodes de non – mélange des déchets sur le chantier et donc le tri effectué :
 - Les méthodes de séparation des déchets au niveau des postes de travail,
 - La description des bennes, big-bag, bacs avec rétention et tout autre contenant en fonction des types de déchets,
 - Les zones de stockage envisagées pour les déchets et les moyens d'accès,
 - L'importance du tri sur le chantier,
 - La signalétique employée.
- Les conditions de prise en charge des déchets du lieu de production jusqu'au lieu de traitement :
 - Identification claire et précise du transporteur et de ses qualifications. Pas de mention « transporteur pressenti », celui présenté dans le SOGED sera celui qui réalisera le transport. Transmission de la photocopie des récépissés de déclaration en cours de validité (date limite), délivrés par la préfecture, pour les prestataires effectuant le transport de déchets.
 - Les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature :
 - Obligation de faire apparaître dans le SOGED le type de déchet (code déchet), le nom et l'adresse de l'entreprise destinée à traiter les déchets,
 - Identification claire et précise de l'installation d'entreposage provisoire (si nécessaire) et de traitement. Les entreprises identifiées dans le SOGED seront celles qui réaliseront l'entreposage provisoire et le traitement.
- Le regroupement des déchets dans une installation du titulaire du marché ne peut être autorisé qu'à conditions que le titulaire dispose des autorisations administratives nécessaires pour le transport et le regroupement des déchets sur son emprise;
- Selon les opportunités locales, les installations seront recherchées en veillant à privilégier les filières de réutilisation et valorisation ;
- La fréquence d'évacuation des déchets ;
- Les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets :
 - Le titulaire devra fournir un bordereau de suivi de déchets (BSD) par type de déchet et par transport (voir ci-dessous Bordereaux de suivi des déchets)
- Les moyens humains mis en œuvre pour assurer la réalisation du SOGED : Il est conseillé de désigner un « responsable gestion des déchets », présent sur le chantier en permanence ou régulièrement, qui, pourra répondre aux questions des représentants du maître d'ouvrage.

2 BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS

L'article R.541-43 du code de l'environnement pose le cadre réglementaire de la traçabilité des déchets. Le titulaire de marché doit fournir un justificatif d'élimination portant la mention de la prise en charge par l'éliminateur final.

Ces justificatifs sont de plusieurs types en fonction de la nature du déchet :

- Déchets dangereux et amiantés:
 - De manière dématérialisé sous la plateforme Trackdéchets, obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022 pour le MINARM. Son utilisation est encadrée par le Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.
- Déchets non dangereux :
 - Bien que non formalisé, le titulaire devra obligatoirement utiliser le modèle du bordereau de suivi des déchets non dangereux (BSDND) établi par le service environnement du SID Atlantique.

Le titulaire doit impérativement, quel que soit la nature du déchet, s'assurer que le transport et le traitement se fasse par des entreprises et installations autorisées. Par conséquent, le titulaire devra fournir tous les bordereaux de suivi des déchets (dangereux ou non dangereux) justifiant de l'élimination.

Les BSD seront à fournir 15 jours avant le démarrage de la prestation et dans un second temps dès que le traitement aura été effectué. Tous ces BSD avec les pièces justificatives (Certificats d'Acceptation Préalable, autorisation préfectorale de transport...) seront validés par le chargé d'environnement de l'USID.

Le responsable chantier devra récupérer et conserver les BSD et pièces justificatives et remplir Trackdechet.

2.1 Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Le suivi des déchets dangereux se fait obligatoirement par l'intermédiaire de la plateforme Trackdéchets. Cette dernière ne gère pas les BSDD par établissement/entité. Ainsi, tous les BSDD générés dans le cadre des travaux du SID et des USID s'afficheront sur une seule page sans possibilité de déterminer à quelle entité le rattacher et donc faciliter le traitement de celui-ci par le chargé d'environnement concerné.

Afin d'éviter ce problème, il est demandé de respecter le formalisme ci-dessous :

➤ Encadré producteur :

- N° SIRET : 130 001 902 0030 8
- Nom : SID Atlantiques
- Adresse
 1. CC16
 2. 29 240 BREST cedex 9
- Tél : 02 98 14 87 94
- Mail : tiphaine.courtes@intradef.gouv.fr
- Personne à contacter : chargée d'environnement USID Brest

➤ Lors de la création du BSDD :

Rajouter dans la case « Autre numéro libre (optionnel) » les informations suivantes : **n° BSD +USID + trigramme USID (USID BRT) – chantier - chargé affaire** soit : **XXXX -USID BRT–M. LE GALL.**

Resources Développeurs Site de test Mon espace Mon compte Se Déconnecter

Émetteur du déchet Détail du déchet Destination du déchet Transporteur du déchet

Autre Numéro Libre (optionnel)
ESID Brest - vidange séparateur bât XX - Mr XX

Un éco-organisme est le responsable / producteur des déchets de ce bordereau

L'émetteur est

Producteur du déchet

Autre détenteur

Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance reste identifiable

Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

L'émetteur est un particulier

L'émetteur est un navire étranger

➤ Lors de la création du BSDA :

- Pour l'émetteur, Activer « Je souhaite ajouter une adresse de chantier ou de collecte » :
 - Nom de chantier ou du lieu de collecte : Intitulé de l'opération tel qu'il figure dans marché SID/ dans l'ordre de service ;
 - Adresse du chantier ou de collecte
 - Dans informations complémentaires indiquez :
 - USID BRT + nom chargé affaire USID.
- Pour le détail du déchet : champ « Nom du matériaux - description du matériaux » :
dénomination du déchet + USID BRT

Votre contact Trackdechets pour l'USID de Brest est :

Tiphaine COURTES

Chargé d'environnement USID BREST

Bureau PMRE – Section environnement

SID Atlantique

BCRM Brest – SID Atlantique - CC16 - 29 240 Brest cedex 09

Tél : 02 98 14 87 94

➤ Transporteur :

- **Fournir le récépissé** de transport par mail pour vérification par le chargé d'environnement.
- Mention ADR à compléter obligatoirement soit avec un code soit avec une dispense clairement motivée (exemption n° XX selon article XX ADR).

➤ Site de traitement :

- **Fournir le CAP** par mail pour vérification par le chargé d'environnement. Ne fournir le CAP qu'une fois si c'est toujours le même.

2.2 Bordereau de Suivi des Déchets Non Dangereux (BSDND)

Il y a une obligation de traçabilité des déchets non dangereux par le biais d'un justificatif de traitement du déchet attestant sa prise en charge par l'éliminateur final et précisant l'identité du producteur de déchet, la nature du déchet (code déchet réglementaire) et le volume de déchet concerné soit :

- Bon de dépôt, bon d'enlèvement,
- Ticket de pesée, attestation de ferrailage.

Dans le cas des déchets non dangereux produits par l'USID, il sera utilisé le modèle de Bordereau de Suivi des Déchets Non Dangereux joint au présent document. Ce modèle permet de vérifier/valider la filière de traitement avant sortie des déchets du site (à l'instar des BSDD) et d'organiser la remise des justificatifs.

Une fois le traitement effectué, le BSDND sera retourné au Maître d'ouvrage – service environnement avec les bons de dépôt/bon d'enlèvement, ticket de pesée/attestation de ferrailage...

3 REGISTRE DES DECHETS

A la fin de la prestation, le titulaire du marché devra fournir un registre des déchets sous forme de tableau permettant un récapitulatif de toutes les opérations liées à la gestion des déchets sur le chantier (type de déchets, tonnage, lieu d'élimination...).

4 STOCKAGE SUR SITE

L'entreprise titulaire du marché devra :

- Stocker ses déchets dans des contenants adaptés aux déchets et évacuer ceux-ci régulièrement avant que celui-ci soit plein ;
- Les déchets seront protégés par des dispositifs évitant l'envol et la dissémination de ceux-ci en cas de vent (filet, bâche, capot sur les bennes) ;
- Le regroupement des déchets dans une installation du titulaire du marché ne peut être autorisé qu'à conditions que le titulaire dispose des autorisations administratives nécessaires pour le transport et le regroupement des déchets sur son emprise, et qu'il fournisse les bordereaux de suivi de déchets dûment

complétés à chaque collecte de déchets, afin que l'USID puisse s'assurer de la conformité de la gestion des déchets.

- Ne pas utiliser la déchetterie du site ;
- Ne pas stocker de déchets sur le site et à l'année (tas de déblais) ;